



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/CLP/13  
30 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT  
Commission de l'investissement, de la technologie  
et des questions financières connexes  
Groupe intergouvernemental d'experts du droit  
et de la politique de la concurrence  
Genève, 7 juin 1999  
Point 3 ii) de l'ordre du jour provisoire

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE DROIT ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE,  
Y COMPRIS LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE, DE SERVICES CONSULTATIFS  
ET DE FORMATION, ET PRÉPARATION DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE  
DES NATIONS UNIES CHARGÉE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS  
DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES

Évaluation préliminaire du fonctionnement de l'Ensemble de principes  
et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour  
le contrôle des pratiques commerciales restrictives  
depuis la troisième Conférence de révision

RÉSUMÉ

La présente note, établie par le Secrétaire général de la CNUCED, retrace les principaux faits relatifs au droit et à la politique de la concurrence qui se sont produits aux niveaux national, régional et multilatéral depuis novembre 1995, c'est-à-dire depuis la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles. Au niveau multilatéral, il est fait état de la coopération de la CNUCED avec la Banque mondiale et l'OMC ainsi que de la préparation de la dixième session de la Conférence qui doit se tenir en février 2000. Dans la partie II, la note fait le point du fonctionnement de l'Ensemble depuis la troisième Conférence de révision, et à cet effet en analyse les principales dispositions, met en relief leur caractère d'actualité et évalue jusqu'à quel point elles sont mises en oeuvre. La partie III présente une évaluation de l'application, jusqu'à ce jour, par les États

membres de la CNUCED et le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, de la résolution adoptée par la troisième Conférence de révision, en appelant tout particulièrement l'attention sur la coopération technique, les consultations informelles et certaines études réalisées par le Groupe. Enfin, dans la partie IV, la note expose les avancées qu'il serait possible de réaliser dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence d'ici la quatrième Conférence de révision, période qui sera marquée par des événements importants tels que la Conférence ministérielle de l'OMC qui doit se tenir à Seattle en décembre 1999 et la dixième session de la Conférence en février 2000.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
I. Introduction . . . . .	1 - 5
II. Fonctionnement de l'Ensemble depuis la troisième Conférence de révision . . . . .	6 - 19
III. Application jusqu'à ce jour de la résolution adoptée par la troisième Conférence de révision . . . . .	20 - 30
IV. La quatrième Conférence de révision . . . . .	31 - 34

## I. INTRODUCTION

1. Près de 20 années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives; cet Ensemble demeure encore à l'heure actuelle le seul instrument-cadre véritablement multilatéral en matière de concurrence. Cela dit, la question du droit et de la politique de la concurrence bénéficie incontestablement aujourd'hui d'une plus grande attention aux niveaux national, régional et multilatéral. Au niveau national, même si peu de pays ont effectivement adopté une nouvelle législation, la plupart sont dorénavant conscients de l'importance de la politique de la concurrence, et beaucoup de pays en développement, y compris les PMA, sont en train de préparer une législation sur la concurrence. Au niveau régional, de nombreux groupements d'États, dans le cadre par exemple de la Zone de libre-échange des Amériques, du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et du MERCOSUR dans les Amériques, du Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) en Afrique ainsi que de la Coopération Asie-Pacifique (APEC) et de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) en Asie, ont créé des groupes de travail sur la concurrence ou sont en train de le faire, et certains se proposent d'adopter des règles de concurrence valables à l'échelle régionale.

2. La CNUCED, la Banque mondiale et l'OCDE se sont largement employées à faire connaître le droit et les grands principes de la concurrence partout dans le monde, et les autorités des États membres chargées des questions de concurrence ont elles aussi déployé une grande activité dans ce domaine, à la fois sur le plan bilatéral et en coopérant activement avec les organisations internationales. Le nombre croissant de publications qui traitent de la concurrence témoigne de l'attention accrue que lui accordent les organisations <sup>1</sup>.

3. Entre la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble, qui s'est déroulée en 1995, et la quatrième Conférence de révision (prévue du 25 au 29 septembre 2000), deux réunions d'experts sur le droit et la politique de la concurrence et deux sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence auront eu lieu à la CNUCED; la session de 1999 servira de réunion préparatoire pour la quatrième Conférence de révision.

---

<sup>1</sup>Voir par exemple CNUCED, *World Investment Report 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.97.II.D.10), et OMC, Rapport annuel - 1997.

4. La Déclaration de Singapour en décembre 1996 <sup>2</sup>, qui prévoyait la création à l'OMC de deux nouveaux groupes de travail, chargés l'un d'examiner les liens entre commerce et investissement et l'autre d'étudier l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, stipulait que ce dernier groupe devait "déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC". Les signataires de la Déclaration étaient convenus que "chacun de ces groupes tirera parti des travaux de l'autre si nécessaire et s'inspirera aussi des travaux de la CNUCED et des autres enceintes intergouvernementales appropriées, sans préjudice de ceux-ci". Dans la conduite des travaux de ces groupes, ils ont préconisé une coopération avec la CNUCED et d'autres organisations appropriées "pour utiliser au mieux les ressources disponibles et pour s'assurer que la dimension "développement" est pleinement prise en considération (par. 20 de la Déclaration de Singapour). Conformément à cette déclaration, la CNUCED a été représentée en qualité d'observateur au sein du groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence et elle a apporté son plein concours pour que la dimension "développement" soit pleinement prise en compte. Elle a appelé particulièrement l'attention sur le traitement préférentiel ou différencié prévu à la section C de l'Ensemble de principes et de règles. Dans le cadre de leur coopération, l'OMC, la CNUCED et la Banque mondiale ont organisé ensemble trois colloques sur la politique de la concurrence, le développement économique et le système commercial multilatéral. Dans ses conclusions concertées adoptées en juillet 1998 (TD/B/COM.2/13-TD/B/COM.2/CLP.5, annexe I), le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a invité le Secrétaire général de la CNUCED à continuer de coopérer avec l'OMC et d'autres organisations menant des activités dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. L'OMC décidera de ses futures activités en matière de politique du commerce et de la concurrence à sa prochaine conférence ministérielle qui aura lieu à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999.

5. En février 2000, la dixième session de la Conférence se déroulera à Bangkok. La Conférence, qui sera appelée à examiner "les stratégies de développement dans un monde de plus en plus interdépendant : appliquer les leçons du passé pour faire de la mondialisation un instrument efficace au service du développement de tous les pays et de tous les individus", aura l'occasion d'étudier le rôle joué par le droit et la politique de la concurrence dans ce contexte et d'ouvrir de nouveaux horizons pour la quatrième Conférence de révision.

## II. FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DEPUIS LA TROISIÈME CONFÉRENCE DE RÉVISION

6. L'objectif No 1 de l'Ensemble, à savoir "Faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce mondial, en particulier au commerce et au développement des pays en développement", revêt une importance

---

<sup>2</sup>La Déclaration de Singapour (WT/MIN(96)/DEC/W) a été adoptée le 13 décembre 1996 à la fin de la Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour du 9 au 13 décembre 1996.

particulière aujourd'hui en raison de l'extension rapide de la mondialisation et de l'apparition de questions de plus en plus nombreuses concernant les répercussions de la libéralisation et de la mondialisation des marchés mondiaux, en particulier sur les acteurs les plus dépourvus de moyens sur la scène internationale.

7. L'un des points importants est l'accroissement rapide de la concentration de la puissance économique sur les marchés mondiaux au travers des fusions et acquisitions, ce qui a pour effet de relever constamment le niveau auquel doivent se hisser les acteurs qui veulent s'implanter sur ces marchés. Certes, des pays développés<sup>3</sup> ont entrepris des actions importantes pour combattre les abus de position dominante de force sur le marché, mais la plupart des pays en développement sont encore incapables de s'attaquer au problème de l'acquisition et de l'abus d'une position dominante ayant une incidence sur leurs intérêts nationaux, à la fois sur les marchés intérieurs et encore plus sur les marchés mondiaux.

8. S'agissant de l'objectif No 2, à savoir "Accroître l'efficacité du commerce international et du développement, en particulier dans le cas des pays en développement, conformément aux objectifs nationaux de développement économique et social et aux structures économiques existantes, notamment a) par la création, l'encouragement et la protection de la concurrence; b) par le contrôle de la concentration de la puissance économique; c) par l'encouragement de l'innovation", les résultats ont été contrastés pendant la période considérée. Certes, depuis 1995, la plupart des pays en développement et pays en transition se sont intéressés à la politique de la concurrence et beaucoup ont sollicité une assistance technique et le concours de consultants pour élaborer une nouvelle législation, mais quelques-uns seulement ont effectivement adopté à ce jour de nouvelles lois sur la concurrence : le Panama, la Hongrie et la Roumanie (en 1996); le Zimbabwe (en 1997) et le Maroc (à confirmer en 1999). De surcroît, ainsi qu'il est indiqué dans la conclusion, il ne suffit pas qu'un pays ait incorporé une loi sur la concurrence dans son recueil des lois; il faut de surcroît que sa politique en matière de concurrence ait un impact tangible sur son économie. La mise en place d'une Autorité de la concurrence peut prendre du temps et, une fois celle-ci créée, il faut que se manifeste la volonté politique d'en entretenir la dynamique. Dans certains pays en proie à des crises économiques ou des changements de gouvernement, les priorités peuvent changer et des autorités chargées des questions de concurrence qui bénéficiaient d'un soutien politique au moment de leur création risquent parfois de se désintégrer ou de perdre le soutien que leur apportait le pouvoir exécutif.

9. L'objectif No 3, à savoir "Protéger et promouvoir le bien-être social en général et, en particulier, les intérêts des consommateurs, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement", mobilise de plus en plus l'attention dans certains pays. Après que la Conférence eut décidé, à sa neuvième session, de demander au secrétariat de "soutenir les stratégies visant à encourager l'élaboration d'une politique et d'une législation nationales de la concurrence et de la protection des consommateurs" (TD/377, par. 97 ii)), la CNUCED a mis en place des programmes d'assistance technique

---

<sup>3</sup>Voir, par exemple, le *Gouvernement des États-Unis v. Microsoft, Inc.*

qui accordent une large place à la protection des consommateurs. Si, de nos jours, le droit de la concurrence a pour objectif immédiat d'accroître l'efficacité en favorisant la concurrence, l'un de ses effets collatéraux importants est indubitablement de favoriser les consommateurs. De surcroît, il semble de plus en plus que l'un des moyens de surmonter les difficultés d'application de la politique de la concurrence dans de nombreux pays en développement qui commencent à peine à prendre conscience de ces réalités consiste à créer ou renforcer des organisations de consommateurs qui peuvent contribuer utilement à informer les consommateurs et améliorer la transparence et qui, bien souvent, attirent l'attention des autorités chargées des questions de concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles.

*La dimension "développement" de l'Ensemble*

10. La Section C, relative aux Principes équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, admet, à son paragraphe 6, la possibilité que les législations nationales excluent certains secteurs du champ d'application du droit national de la concurrence et prévoit, à son paragraphe 7, la possibilité d'un "traitement préférentiel ou différencié en faveur des pays en développement" afin de prendre en considération "les besoins de développement, les besoins financiers et les besoins commerciaux des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux fins qui sont notamment celles des pays en développement pour :

a) Promouvoir la mise en place ou le développement d'industries nationales et le développement économique des autres secteurs de l'économie, et

b) Encourager leur développement économique par des arrangements régionaux ou globaux entre pays en développement."

11. Puisqu'il est demandé à la CNUCED et à d'autres enceintes intergouvernementales appropriées de "s'assurer que la dimension 'développement' est pleinement prise en considération"<sup>4</sup>, il importe d'appeler l'attention, comme les représentants de la CNUCED l'ont fait à maintes reprises aux réunions de l'OMC ou autres, sur la dimension "développement" dont il est fait état dans l'Ensemble. Conformément au paragraphe C.7 de l'Ensemble, les pays en développement devraient être en mesure, si besoin est, d'adopter leur nouvelle législation de la concurrence de façon progressive et plus souple, c'est-à-dire en ayant la possibilité d'exclure certains secteurs du champ d'application du droit, s'ils le jugent nécessaire pour des raisons de développement. Il convient de rappeler que bon nombre de pays développés prévoient encore des exceptions et des exemptions à leur législation sur la concurrence dans les secteurs tels que l'agriculture, l'industrie extractive et les services, par exemple. Même si de nombreux pays se voient contraints de déréglementer la plupart de ces secteurs, il convient de rappeler que certains ont maintenu des exceptions pendant une cinquantaine d'années. L'octroi d'une certaine marge de manoeuvre aux pays qui viennent d'ouvrir leur marché est

---

<sup>4</sup>Voir Déclaration ministérielle de Singapour (WT/MIN(96)/DEC/W) du 13 décembre 1996, par. 20.

donc tout à fait compatible avec cette disposition de l'Ensemble. Les pays en développement qui s'inquiètent de voir leur industrie locale disparaître par suite de l'ouverture brutale de certains marchés à une forte concurrence doivent donc être en mesure d'adopter une démarche plus souple et graduée afin que la libéralisation puisse intervenir lorsque leurs secteurs d'activité sont plus efficaces et capables de résister à la concurrence. Certes, les pays n'ont pas intérêt à sauvegarder des secteurs qui ne seront jamais viables sans protection ni subvention, ce qui entraîne des distorsions dans l'attribution de ressources peu abondantes.

12. Dans certains pays, les PME sont parfois autorisées à s'associer, en concluant par exemple des accords d'achats groupés en Allemagne, ce qui leur permet d'obtenir des conditions d'achat analogues à celles dont bénéficient les grandes entreprises, et d'être ainsi en mesure de les concurrencer efficacement. Dans le cadre de l'Ensemble, des considérations analogues seraient tout à fait justifiées dans le cas des pays en développement.

#### *Les principales pratiques anticoncurrentielles*

13. La section D de l'Ensemble, relative aux Principes et règles conçus à l'intention des entreprises, y compris des sociétés transnationales, indique les principales pratiques anticoncurrentielles dont doivent s'abstenir les entreprises "qui se livrent sur le marché à des activités qui sont concurrentes ou peuvent le devenir" ou qui, "par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché", "limitent l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreignent indûment la concurrence" (section D, par. 3 et 4). Le traitement des restrictions horizontales ou verticales tout comme l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché est étudié plus en détail dans le projet de loi ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives élaboré par la CNUCED et dont la dernière version est reprise dans le document TD/B/RBP/81/Rev.5. Il convient de noter qu'une fois établie la version définitive des amendements à apporter aux dispositions relatives aux fusions, il faudra remodeler tout le texte de la loi type et en améliorer la commodité d'utilisation pour la quatrième Conférence de révision.

14. La partie I de la loi type contient une liste des projets d'éléments pour les articles d'une loi sur la concurrence : titre de la loi; objectifs ou buts de la loi; définitions et champ d'application; accords ou arrangements restrictifs; actes ou comportements constituant l'abus, ou l'acquisition et l'abus, d'une position dominante sur le marché; aspects éventuels de la protection des consommateurs; notification; l'organe de tutelle et son organisation; fonctions et pouvoirs de l'organe de tutelle; sanctions et réparation; recours; action en dommages-intérêts. Ce "canevas" très simple ou "table des matières" des questions à considérer au moment de l'élaboration d'une loi sur la concurrence se trouve complété, dans la partie II de la loi type, par des commentaires détaillés des articles, qui s'appuient sur un examen des lois en vigueur à la fois dans les pays développés et les pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, afin de déterminer les tendances et positions les plus récentes concernant les meilleurs moyens de traiter chacune des questions considérées dans les "éléments pour les articles" de la loi indiqués dans la partie I.

15. Il convient de noter que certains "éléments pour les articles", par exemple "aspects éventuels de la protection des consommateurs", "notification" voire "action en dommages-intérêts" apparaissent dans la loi type à titre de rappel des questions qu'il faut envisager d'inclure, mais que c'est aux législateurs qu'il appartiendra de décider s'ils doivent ou non figurer dans le droit de la concurrence. On a par exemple tendance depuis quelque temps à préférer reprendre les dispositions relatives à la protection des consommateurs dans une loi totalement distincte car la plupart des pays considèrent maintenant qu'une loi sur la concurrence a principalement pour objectif de favoriser la concurrence et estiment nécessaire de traiter plus complètement dans une loi distincte de la question de la protection des consommateurs. Par ailleurs, s'agissant des fusions et acquisitions, il faudra peut-être, si on le juge nécessaire, que la quatrième Conférence de révision modifie l'Ensemble proprement dit, car elles apparaissent actuellement dans la section D.4 c) de l'Ensemble au titre de l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché.

16. La section E de l'Ensemble, relative aux Principes et règles conçus à l'intention des États aux niveaux national, régional et sous-régional, et la section F, sur les mesures au niveau international, se complètent l'une l'autre étant donné que la recommandation faite dans le paragraphe 1 de la section E, à savoir que les États "devraient, au niveau national ou par l'intermédiaire de groupements régionaux, adopter des dispositions législatives et des procédures d'application judiciaires et administratives appropriées", et les dispositions de cette même section qui préconisent des échanges de renseignements et une coopération trouvent en quelque sorte un écho dans la section F qui recommande "qu'une action soit entreprise en vue d'arriver à des conceptions communes" (par. 1), des consultations entre les États (par. 4), la poursuite des travaux à la CNUCED sur l'élaboration d'une loi type ou de lois types (par. 5) ainsi que l'exécution de programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation (par. 6).

17. Comme il est indiqué dans l'introduction à la présente note, les pays en développement et les pays en transition ont, depuis la troisième Conférence de révision, porté un vif intérêt à l'étude de ces questions et à l'élaboration de projets de loi sur la concurrence. Toutefois, très peu ont adopté une nouvelle législation pendant la période considérée. On constate néanmoins que la plupart des pays dans le monde sont maintenant conscients des questions à prendre en considération dans une politique de la concurrence et que beaucoup envisagent d'adopter d'ici peu une législation nationale. On constate également que les démarches et tendances communes sont de plus en plus fréquentes grâce en grande partie aux larges échanges de vues à l'occasion de consultations bilatérales, régionales et multilatérales dans le cadre par exemple d'accords de coopération bilatérale, lorsqu'il en existe, ou encore d'autres consultations au sein du Groupe de travail OCDE/OMC et pendant les sessions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

18. Les consultations informelles qui ont lieu chaque année au cours des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence sont devenues une particularité appréciée du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED. Le Groupe intergouvernemental s'est vu

confier cette fonction par la troisième Conférence de révision (par. 9 de la résolution adoptée par la Conférence) <sup>5</sup>.

19. S'agissant de la section G de l'Ensemble, relative au Mécanisme institutionnel international, il importe de noter que, tout en maintenant les fonctions du Groupe intergouvernemental d'experts, puisqu'elle recommandait dans le paragraphe 13 de sa résolution "la poursuite de l'important et utile programme de travail, au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, sur les questions concernant le droit et la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités compétentes des pays membres", la troisième Conférence de révision a recommandé à l'Assemblée générale de changer le nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (par. 14 de la résolution). L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 52/182, paragraphe 5, du 18 décembre 1997, et, lorsqu'il s'est réuni, en 1998, le Groupe intergouvernemental d'experts portait sa nouvelle appellation.

### III. APPLICATION JUSQU'À CE JOUR DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LA TROISIÈME CONFÉRENCE DE RÉVISION

20. Dans la résolution adoptée par la troisième Conférence de révision (TD/RBP/CONF.4/15, annexe I), le secrétariat de la CNUCED était prié de réviser les documents présentés à la Conférence de révision (par. 1), de réviser périodiquement le commentaire de la loi type (par. 3) et d'établir le projet de plan d'une éventuelle étude des éléments qui permettraient de faire ressortir les avantages que procurerait aux pays l'application de principes du droit et de la politique de la concurrence au développement économique (par. 8). Tous ces travaux ont été réalisés conformément aux demandes contenues dans la résolution.

21. Le secrétariat de la CNUCED était également prié de réaliser un examen des activités de coopération technique entreprises par la CNUCED et par d'autres organisations internationales, ainsi que par des États au niveau bilatéral. Cet examen a fait l'objet du document TD/B/COM.2/EM/9 présenté à la réunion d'experts sur le droit et la politique de la concurrence, le 24 novembre 1997; le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence s'en est vu présenter une version actualisée (TD/B/COM.2/CLP/2) le 29 juillet 1998.

22. Les demandes d'assistance technique ont été satisfaites plus rapidement que par le passé, grâce en particulier à l'augmentation des contributions volontaires et des compétences techniques fournies notamment par la Norvège, les Pays-Bas, l'Italie, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Union européenne et la Suède, en réponse à l'appel lancé par la Conférence de révision dans le paragraphe 7 de sa résolution. Comme le montrent en détail les examens des activités de coopération technique mentionnés plus haut, le secrétariat de la CNUCED a déployé des efforts considérables pour satisfaire autant que possible les besoins exprimés par les États membres aux niveaux national et sous-régional.

---

<sup>5</sup>Voir TD/RBP/CONF.4/15, annexe I.

23. S'agissant du fonctionnement du Groupe intergouvernemental d'experts proprement dit, la troisième Conférence de révision a décidé d'encourager des consultations multilatérales informelles entre participants sur des questions de droit et de politique de la concurrence, plus spécialement axées sur des cas concrets (par. 9 de sa résolution) : à chaque session du Groupe d'experts, les participants se mettent d'accord sur le thème des consultations pour la session suivante. De plus, les États membres sont invités, s'ils le désirent, à présenter d'autres cas qui seront débattus pendant les consultations, au moins un mois avant la session du Groupe d'experts, de façon que les délégations de tous les États membres puissent apporter leur participation.

24. Il convient de noter que la Conférence de révision avait spécifié, dans le paragraphe 9 de sa résolution, qu'"au cours de ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait consacrer au moins trois jours à des consultations multilatérales informelles"; toutefois, cette décision avait été prise alors que les sessions duraient cinq jours. Après la session de Midrand, les réunions d'experts et par la suite celles des groupes intergouvernementaux d'experts ont été ramenées à trois jours et c'est pourquoi le temps alloué pour les consultations informelles a été fixé à trois ou quatre demi-journées. Cet arrangement semble avoir été très satisfaisant étant donné que, pendant l'examen à mi-parcours de la CNUCED qui a eu lieu en 1998, toutes les délégations se sont déclarées très satisfaites du fonctionnement du groupe d'experts, auquel a succédé le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

25. Aux termes du paragraphe 11 de sa résolution, la Conférence de révision a décidé, "compte tenu de la forte tendance observée dans le monde à l'adoption de lois sur la concurrence, ou à leur réforme, et vu le développement de la législation et des politiques nationales sur la concurrence depuis l'adoption de l'Ensemble, que le Groupe intergouvernemental d'experts devrait, à la demande d'États membres et en collaboration avec les autorités nationales et régionales compétentes, s'efforcer de définir et de consolider un terrain d'entente entre les États dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence en déterminant les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au développement économique des pays. Dans ce contexte, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait notamment mettre l'accent sur les aspects suivants :

a) Définir le 'terrain d'entente', c'est-à-dire les grands éléments communs des stratégies suivies par les gouvernements sur différentes questions concernant le droit et la politique de la concurrence;

b) Apporter des éclaircissements et encourager l'échange de vues dans les secteurs où il est plus difficile de trouver un 'terrain d'entente', par exemple en cas de différences entre les théories économiques ou entre les lois et les politiques relatives à la concurrence, en mettant l'accent sur des questions comme :

i) Le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans le renforcement et l'amélioration de l'économie des pays en développement et d'autres pays, et en particulier leur contribution à l'essor des entreprises;

- ii) Les mesures à prendre pour aider les pays gênés par des pratiques commerciales restrictives, compte tenu de la mondialisation économique et de la libéralisation de l'économie des pays en développement et d'autres pays;
- iii) L'interaction du droit et de la politique de la concurrence, de l'innovation technologique et de l'efficacité;
- iv) Le traitement par le droit et la politique de la concurrence des restrictions verticales ainsi que des abus de position dominante;
- v) La politique de concurrence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle ainsi que les licences d'exploitation de ces droits ou de connaissances spécialisées;
- vi) Une analyse approfondie des différences concernant le champ d'application des lois et politiques sur la concurrence dans certains secteurs, compte tenu de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie;
- vii) Une analyse approfondie de l'application effective des lois sur la concurrence, notamment dans le cas de pratiques commerciales restrictives ayant des incidences dans plus d'un pays".

26. Les experts de la concurrence et le secrétariat de la CNUCED ont contribué constamment, grâce aux consultations informelles et au travail effectué pendant les réunions d'experts et les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, ainsi que dans le cadre des programmes de coopération technique, à définir le "terrain d'entente" qui existe entre les stratégies suivies par les États sur différentes questions concernant le droit et la politique de la concurrence; ce faisant, ils ont également apporté des éclaircissements et procédé à l'échange de vues dans les secteurs où il existe des différences. L'étude empirique sur les avantages que procure l'application des principes du droit et de la politique de la concurrence (TD/B/COM.2/EM/10/Rev.1), en particulier, satisfait, tout au moins en partie, au paragraphe 11 b) i) de la résolution de la Conférence, et le travail en cours sur la façon dont l'exercice des droits de propriété intellectuelle est pris en compte dans la politique de la concurrence (TD/B/COM.2/CLP/10) fait suite en principe au paragraphe 11 b) v) et en partie au paragraphe 11 b) iii). La question évoquée dans le paragraphe 11 b) iv) a été partiellement traitée dans le document sur les restrictions verticales (UNCTAD/ITCD/CLP/Misc.8) établi par le secrétariat dans le cadre de ses projets de coopération technique. Enfin, si le document TD/RBP/CONF.4/6 présenté à la troisième Conférence de révision constitue une première tentative d'analyser l'efficacité de la mise en application de lois sur la concurrence en cas de pratiques commerciales restrictives ayant des effets dans plus d'un pays, rien n'a été fait depuis pour approfondir l'étude de la question visée dans le paragraphe 11 b) vii) de la résolution.

27. Les questions que le Groupe intergouvernemental d'experts n'a pas encore abordées directement se rapportent au paragraphe 11 b), alinéas ii) et vi). Il s'agit là de questions importantes concernant la dimension "développement" du droit et de la politique de la concurrence, sur lesquelles la quatrième Conférence de révision souhaitera peut-être concentrer son attention.

28. Enfin, la troisième Conférence de révision, aux termes du paragraphe 12 de sa résolution, a invité les gouvernements "au cours de consultations futures à l'occasion des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, à préciser la portée ou l'application de leurs lois et politiques relatives à la concurrence, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des principes de fond et des procédures du droit et de la politique de la concurrence, compte tenu des dispositions pertinentes des Accords du Cycle d'Uruguay. Dans ce contexte, les gouvernements pourraient vouloir examiner les questions suivantes :

a) Comment améliorer l'application de l'Ensemble de principes et de règles, en particulier pour ce qui est des dispositions qui n'ont pas, jusque-là, été correctement appliquées;

b) Incidences aux niveaux national, régional et international de la mondialisation et de la libéralisation sur la politique de concurrence;

c) Techniques et procédures permettant de déceler et de réprimer les soumissions collusoires, les ententes internationales et autres pratiques anticoncurrentielles;

d) Renforcement de l'échange d'informations, des consultations et de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral en vue de la répression des pratiques commerciales restrictives;

e) Modalités d'application des lois et de la politique relatives à la concurrence à des activités étatiques telles que la réglementation des entreprises d'État, les monopoles d'État, les monopoles naturels et les entreprises bénéficiant de droits exclusifs accordés par l'État".

29. Là encore, un certain nombre des questions indiquées plus haut ont été ou sont abordées dans le cadre des consultations informelles et des études réalisées pour les réunions d'experts ainsi que de certains documents établis pour les activités de coopération technique. Le rapport sur l'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés, qui va être présenté à la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (7-9 juin 1999) dans le document TD/B/COM.2/CLP.11, devrait faire suite au paragraphe 12 d) reproduit ci-dessus. Deux documents établis par le secrétariat aux fins de la coopération technique, à savoir "Contrôle des ententes sur les prix et des accords de soumission collusoire" (UNCTAD/ITCD/CLP/Misc.4) et "La concurrence et les services publics" (UNCTAD/ITCD/CLP/Misc.1) devraient, pour leur part, donner suite tout au moins en partie au paragraphe 12, alinéas c) et e). Par ailleurs, les consultations informelles qui auront lieu pendant la session de 1999 du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence au sujet des "Relations entre l'autorité chargée des questions

de concurrence et les organismes de réglementation compétents, en particulier en ce qui concerne les privatisations et le démantèlement des monopoles" devraient apporter des éléments de réponse importants concernant le paragraphe 12 e) de la résolution.

30. Deux des points du paragraphe 12 de la résolution n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie, à savoir a) comment améliorer l'application de l'Ensemble, et b) les incidences aux niveaux national, régional et international de la mondialisation et de la libéralisation sur la politique de concurrence. Les paragraphes qui suivent pourraient conduire à certaines réflexions sur les réponses à ces questions.

#### IV. LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DE RÉVISION

31. La quatrième Conférence de révision, qui devrait normalement se dérouler en septembre 2000, après la dixième session de la Conférence et la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, se trouvera dans une position particulièrement favorable pour tirer parti des résultats de ces réunions importantes de la fin du siècle. Il est naturellement impossible de savoir à l'avance ce que seront les résultats de ces deux conférences internationales importantes, mais rien n'empêche à ce stade de réfléchir sur les points de l'ordre du jour qui y seront débattus.

32. À sa dixième session, la Conférence va probablement réexaminer le cadre directif du système commercial et financier mondial. Ainsi qu'il est spécifié dans les annotations concertées au projet de question de fond de l'ordre du jour de la dixième session de la Conférence, "la CNUCED devrait réfléchir aux stratégies et aux politiques offrant les meilleures possibilités d'assurer l'intégration, dans des conditions équitables, de tous les pays, surtout des pays en développement, dans l'économie mondiale et d'éviter le risque d'une marginalisation accrue". À cet égard, il est probable que la Conférence étudiera la mesure dans laquelle la politique de la concurrence pourrait contribuer à l'instauration d'une plus grande équité aux niveaux national, régional et multilatéral. Les décisions qu'elle prendra dans ce domaine auront une incidence directe sur les travaux de la quatrième Conférence de révision.

33. Il convient de noter que, depuis la troisième Conférence de révision tenue en 1995, la large convergence de vues et l'optimisme relatif suscités par la libéralisation et la mondialisation des marchés ont fait place à une analyse plus nuancée, voire souvent à des considérations pessimistes, alimentées par les crises financières et les problèmes économiques qui surgissent partout dans le monde, et en particulier sur les nouveaux marchés, selon lesquelles la mondialisation - souvent considérée comme l'expression d'une "libre concurrence au niveau mondial" - est loin d'avoir des effets bénéfiques pour tous les partenaires commerciaux, accentue au contraire les disparités économiques entre les pays et risque de ce fait de marginaliser un certain nombre de pays en développement, en particulier les PMA. Il convient de souligner à cet égard que la mondialisation sous sa forme actuelle est loin en fait d'être le produit d'une libre concurrence dans laquelle les principes de la politique de la concurrence s'appliqueraient au niveau mondial. Si les pays développés appliquent ces principes sur leurs marchés intérieurs, peu de pays en développement ont réussi jusqu'à présent à donner effet concrètement à leurs règles de concurrence sur leur territoire national.

Dans beaucoup de pays en développement et pays en transition, l'autorité chargée des questions de concurrence est de création récente, manque d'expérience et en particulier de ressources financières, et ne bénéficie souvent d'aucun soutien politique constant. De surcroît, la plupart de ces pays sont habitués aux interventions de l'État en économie fermée, et leurs agents économiques, qu'il s'agisse d'hommes d'affaires ou de consommateurs, en sont encore à se familiariser avec les principes fondamentaux de la concurrence. Les activités de promotion et le rôle d'éducateur que l'autorité chargée des questions de concurrence s'est vu confier constituent une tâche gigantesque qui exige des ressources financières proportionnées et surtout du temps. Par ailleurs, il arrive souvent que les règles de la concurrence ne sont purement et simplement pas appliquées sur les marchés mondiaux car il est difficile aux autorités nationales de s'attaquer à des pratiques anticoncurrentielles dont la source se situe sur les marchés extérieurs. C'est pourquoi on peut comparer le système actuel à un marché qui serait en partie libéralisé mais où les règles de la concurrence ne seraient pas encore respectées dans leur intégralité. La libéralisation et la mondialisation ne pourront s'avérer bénéfiques que si l'on parvient à mieux appliquer la politique de la concurrence aux niveaux national et régional, mais aussi multilatéral - ou mondial.

34. L'Ensemble de pratiques et de règles, qui a été revalidé par trois conférences de révision, est le seul instrument qui reprend les principes et règles de la concurrence convenus sur un plan véritablement multilatéral. Il prend également en compte la dimension "développement" en entérinant le principe d'un traitement spécial et différencié, en faveur spécialement des pays les moins avancés. La quatrième Conférence de révision, qui aura lieu après la dixième session de la Conférence et la réunion ministérielle de l'OMC, aura pleinement l'occasion de contribuer à l'instauration de règles du jeu plus équitables et assorties de chances de succès sur les marchés mondiaux.

-----